



Conditions générales de vente

pour la révision des installations d'entreposage et leur adaptation aux prescriptions en vigueur effectuées par SAGO Tankrevisions AG, Hofstatt 6, case postale, 3400 Berthoud

1. Bases

Sont notamment déterminants pour l'exécution des travaux:

- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux);
- l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL);
- les directives de l'OFEFP sur les révisions des installations d'entreposage;
- les règles reconnues de la technique des associations professionnelles CITEC Suisse et URCIT;
- les cahiers des travaux et la liste de l'équipement des associations professionnelles CITEC Suisse et URCIT;
- les directives cantonales.

2. Date pour l'exécution des travaux

Si une date déterminée n'a pas été convenue déjà lors de l'attribution du mandat, la révision aura lieu au cours de l'année civile concernée, après entente préalable. Il incombe au mandant de convenir d'une date pour la révision.

3. Révision / assainissement

La révision / l'assainissement est effectué conformément aux règles de la technique du secteur de la révision des citernes.

4. Adaptations aux prescriptions légales

a) Mesures générales de protection

Lors de la révision, seront effectuées les adaptations nécessaires pour les installations qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur (par exemple, sonde de limitation de remplissage, jauge-règle, isolation, réparation des fissures de l'ouvrage de protection).

b) Mesures spéciales de protection

Dans certains cas, des mesures spéciales de protection sont requises. Si de telles mesures se révèlent nécessaires, l'entreprise de révision des citernes prend contact avec le mandant.

5. Contrôle du fonctionnement

Après la révision, l'installation est mise en service à titre de test, pour autant que le produit de stockage soit disponible. L'entreprise de révision sera immédiatement informée des perturbations d'exploitation qui se produiraient néanmoins. Elle ne prend pas en charge les factures des tiers auxquels il a été fait appel sans son consentement préalable.

6. Prix

- a) Le prix indicatif fixé pour la révision s'applique à l'ensemble du programme de travail défini par les règles de la technique et les cahiers des travaux pour les travaux de révision des installations d'entreposage des associations professionnelles CITEC Suisse + URCIT.
- B) Les citernes ci-après seront nettoyées en régie: citernes pour les huiles moyennes, citerne pour les huiles lourdes, citernes en béton et citernes qui sont mises hors service.
- C) Les travaux ci-après ne sont pas compris dans les prix et sont, si nécessaire, décomptés en régie en fonction des coûts effectifs:

Suite CG Page 2

Non compris dans la révision et l'assainissement des citernes:

- accès difficile à l'installation;
- ouverture difficile de la citerne;
- modification des tuyaux, raccords et vis;
- vérification de l'étanchéité des tuyaux de remplissage et de produits enterrés;
- travail supplémentaire pour les installations qui ne sont pas dotées d'un appareil à vide;
- tests de la pression de la citerne;
- réparations pour les citernes défectueuses;
- évacuation et élimination des résidus du produit entreposé;
- remplacement des joints d'étanchéité des regards;
- rinçage des conduites d'huile;
- filtrage du produit entreposé;
- travaux de maçonnerie, de jardinage et d'électricité;
- montage et démontage d'une installation de chauffage provisoire nécessaire en cas de mise hors service d'une citerne et location d'une citerne;
- pose de barrières nécessaire pour des raisons de police et émoluments;
- temps d'attente et interruptions du travail non imputables à l'entreprise de révision;
- tous les autres travaux et matériels non mentionnés à la lettre a).

Ne sont pas compris en cas de contrôles visuels:

- le nettoyage de locaux sales et l'évacuation d'objets;
- les réparations et les adaptations, etc.;
- l'accès difficile à l'installation;
- le contrôle de l'étanchéité des tuyaux des produits, des gaines étanches et des tuyaux de remplissage enterrés et non surveillés.

Les travaux d'adaptation de l'installation aux prescriptions en vigueur sont facturés en fonction des coûts effectifs selon les tarifs VTR.

7. Conditions de paiement

Délai de paiement: net à 30 jours à compter de la date de la facture.

8. Garantie

La garantie est, de manière générale, exclue en cas de contrôle visuel. Pour les travaux de révision ainsi que les réparations et les rénovations de l'installation, la garantie est définie par les dispositions du Code suisse des obligations et les dispositions de la SIA. Les éventuels défauts et dysfonctionnements seront annoncés immédiatement à l'entreprise de révision, faute de quoi toute responsabilité est supprimée. La garantie s'éteint également si le mandant procède à des réparations et à d'autres interventions ou fait exécuter de tels travaux par des tiers sans le consentement de l'entreprise de révision. Pour les produits fournis par des tiers, l'entreprise assume la même garantie que celle que lui accorde son fournisseur. Le mandant ne peut faire valoir des prétentions en garantie que s'il a rempli toutes ses obligations contractuelles et en particulier ses obligations de paiement. L'entreprise de révision ne répond pas des dommages consécutifs (interruptions d'exploitation par exemple) et des coûts qui y sont liés. Elle ne répond pas non plus des coûts des réparations consécutives aux effets de cas de force majeure, à un traitement incorrect et à l'usure normale.

9. For

Le for est à Bern.